



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-022

Siva & Associates Inc.

*Décision prise
le mercredi 22 juillet 2009*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 24 juillet 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

SIVA & ASSOCIATES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

Susanne Grimes

Susanne Grimes

Secrétaire intérimaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché (invitation n° W8482-102358/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale pour la fourniture de robinets à soupape.

3. Siva & Associates Inc. (Siva) allègue que TPSGC n'a pas fourni les renseignements appropriés qui lui auraient permis de soumissionner un produit équivalent.

4. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

5. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de l'opposition, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation par l'institution fédérale.

6. Le 20 mai 2009, TPSGC publiait le document d'invitation à soumissionner. La date de clôture des soumissions était le 30 juin 2009. Le 3 juin 2009, Siva demandait à TPSGC plus de renseignements sur les robinets à soupape pour lui permettre de soumissionner un produit équivalent. Le 26 juin 2009, Siva n'avait toujours pas reçu de réponse de TPSGC. Le 29 juin 2009, Siva déposait sa plainte auprès du Tribunal. Cependant, le Tribunal a considéré que la plainte était incomplète car elle ne contenait pas tous les renseignements pertinents à la plainte, plus particulièrement la valeur estimée du marché public proposé. Le 30 juin 2009, le Tribunal avisait Siva par téléphone qu'il avait besoin de l'estimation, et Siva indiquait qu'elle fournirait l'information. L'information n'a pas été reçue et, le 13 juillet 2009, le Tribunal demandait par écrit que Siva transmette l'information au plus tard le 15 juillet 2009. Siva déposait l'information auprès du Tribunal le 16 juillet 2009.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

7. Le Tribunal souligne que, le 3 juin 2009, Siva demandait à TPSGC des renseignements supplémentaires sur les robinets à soupape. Le Tribunal considère que Siva doit avoir conclu, le 29 juin 2009, quand elle a déposé sa plainte auprès du Tribunal, et assurément le 30 juin 2009, à la clôture des soumissions, qu'elle n'allait pas recevoir les renseignements demandés. Afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 6(1) du *Règlement*, Siva devait déposer sa plainte complète auprès du Tribunal au plus tard le 15 juillet 2009. Le Tribunal considère que la plainte a été déposée le 16 juillet 2009, lorsqu'il a reçu de Siva l'information demandée. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que Siva n'a pas déposé sa plainte auprès du Tribunal dans le délai prescrit et considère que la plainte a donc été déposée en retard.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

9. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président